PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DAILLOUX

56 RUE DE VOISINS
91690 Saint-Cyr-la-Rivière

Références : D2024
Code AIOT : 0006511362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement DAILLOUX implanté 56 rue de Voisin 91690 Saint-Cyr-la-Rivière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAILLOUX
- 56 rue de Voisin 91690 Saint-Cyr-la-Rivière
- Code AIOT : 0006511362
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités précédentes de la société PAUL DAILLOUX étaient classées au titre de la législation ICPE sous le régime de la déclaration (récépissé de 1985). Des dépôts de gravats, terre et amiante ont été constatés sur les terrains de la société au droit d'une zone humide.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion déchets : nettoyage	AP de Mesures Conservatoires du 02/02/2023, article 2, 3, 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 14/11/2022, article R.512-66-1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société doit terminer le décapage du chemin le long du ruisseau et communiquer les justificatifs associés. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2023 sont quant à elles respectées au regard du dépôt de la télédéclaration notifiant la cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/11/2022, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 17/02/2023
Prescription contrôlée : Article R512-66-1 Version en vigueur depuis le 01 juin 2022 Modifié par Décret n°2021-1096 du 19 août 2021 - art. 17 I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie

au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

La société a établi une télédéclaration de cessation le 30 janvier 2023. L'inspection des installations classées a échangé avec l'exploitant le 14 février 2023 au sujet de cette télédéclaration et des obligations sous-jacentes liées au classement antérieur des activités exercées. En effet, les rubriques visées par le récépissé de déclaration de 1985 conduisent à ce qu'un diagnostic de la qualité des sols soit mené en lien avec une attestation dite "SECUR". L'inspection des installations classées a fourni une liste de bureaux d'études capables de réaliser un diagnostic de la qualité des sols. Au regard de la surface de l'ancien atelier, 2 sondages seront suffisants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mandater un bureau d'études certifié pour réaliser son attestation "SECUR".
Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont quant à elles respectées au regard du dépôt de la télédéclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Gestion déchets : nettoyage

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 02/02/2023, article 2, 3, 4

Thème(s) : Risques chroniques, nettoyage des terrains

Prescription contrôlée :
articles 2 et 3
La société Établissements Paul DAILLOUX doit faire prendre en charge par une société autorisée à transporter des déchets (c'est-à-dire agrément de transport de déchets dangereux et/ou non dangereux valide), les déchets identifiés sur les parcelles OB 999 et OB 1000, dans une filière autorisée à recevoir ces déchets (société détenant les autorisations administratives pour accepter et traiter les déchets).

Les déchets identifiés sur les parcelles OB 999 et 1000 sont constitués « d'amas/merlons/tas » de terres, sables, briques/béton, débris de parpaing, morceaux de caveau, plaques et débris d'amiante.... Les zones concernées par les opérations d'évacuation et d'élimination sont identifiées sur le plan ci-dessous :
(...)

L'exploitant doit apporter une attention particulière au niveau de la zone où étaient stockés les déchets d'amiante. En effet, les débris d'amiante doivent être récupérés et éliminés dans une filière spécifique.

(...)

Actions à réaliser	Délai	Délai global à compter de la signature de l'arrêté
Débuter les opérations de nettoyage et d'élimination des déchets	1 mois à compter de la date de signature de l'arrêté	1 mois
Terminer les opérations de nettoyage et d'élimination des déchets	1 mois à compter du début des opérations de nettoyage et d'élimination	2 mois
Communiquer les justificatifs	1 mois à compter de la fin des travaux sur site.	3 mois

Constats :

Dès le 28 novembre 2022, l'exploitant avait indiqué par courriel à l'inspection qu'il lançait les démarches pour la reprise des déchets. À la date du 3 mars 2023, un peu plus de la moitié des déchets avait été retirée. Les déchets amiantés ont été dirigés vers la société TERSEN. Les photos de reprise des gravats ainsi que le justificatif relatif aux déchets amiantés ont été communiqués.

Le 7 mars, une visite inopinée visant à contrôler l'état d'avancement des opérations de nettoyage a été réalisée. Cette visite fait suite à une visite des forces de gendarmerie à l'été 2023 où il avait été rappelé à l'exploitant la nécessité de terminer le nettoyage, notamment le long du cours d'eau.

Il ressort que les travaux ont été terminés à 90 %, seule la zone près du cours d'eau nécessite encore une action de la part de L'exploitant.
Il a été convenu entre l'exploitant, les services de gendarmerie, l'OFB et la DRIEAT que le chemin le long du cours d'eau devait être décapé sur 20 cm, sur une longueur de 25 m environ et une largeur de 2 m. La zone ayant accueilli les déchets amiantés devait également faire l'objet d'un décapage. Ces éléments ont été repris sur un document communiqué à l'exploitant par courriel en date du 15 mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit terminer rapidement le nettoyage le long du cours d'eau.
Le propriétaire des terrains (qui est également l'exploitant) a été joint par téléphone pendant le contrôle : ce dernier s'est engagé à finaliser le nettoyage sous 15 jours. Un suivi de cet engagement sera assuré afin de statuer sur la nécessité d'engager d'autres actions administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours